

M. HODGSON: Le paragraphe (2).

M. JACKMAN: "Le ministre des Finances doit à l'occasion créditer tous deniers provenant de la vente de timbres d'assurance-chômage et toutes contributions versées autrement qu'au moyen de ces timbres".

Le PRÉSIDENT: Où lisez-vous cela?

M. JACKMAN: Je lis l'article 77.

Le PRÉSIDENT: Ah oui.

M. JACKMAN: Non seulement la portion du gouvernement, mais aussi tous deniers provenant de la vente des timbres, et c'est simplement un article de crédit dans le Fonds du revenu consolidé qui ne portera pas d'intérêt, car il est dit plus loin, à l'article 78, "le ministre des Finances peut acquitter à même la caisse les réclamations de prestations d'assurance et les remboursements de contributions prévus par la présente loi, mais nul autre paiement ne constitue une charge sur la caisse".

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que votre conclusion soit juste, monsieur Jackman. Prenez les cotisations qui vont au Fonds du revenu consolidé; elles portent intérêt.

M. MACINNIS: L'argent fourni par le gouvernement est porté au crédit du fonds.

M. JACKMAN: Si vous pouvez obtenir 4 p. 100, ou 3 p. 100 ou 2½ p. 100, ce sera un attrait considérable à donner au fonds.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun doute. Mais prétendez-vous que ce fonds, dans l'ensemble, ne portera pas intérêt ou que la part contributive par le gouvernement ne porte pas intérêt?

M. JACKMAN: Comme j'interprète la loi, la proportion que le gouvernement contribue et aussi le produit de la vente des timbres. Cet argent est versé au Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: Le produit de la vente des timbres représente toute la caisse. C'est-à-dire toute la caisse, à l'exception des montants versés par chèque, comme par les chemins de fer.

M. BROWN: Si on me permet un mot; l'article 78 n'éclaircit-il pas la situation de façon substantielle? En ce qu'il stipule que les crédits au fonds qui ne sont pas requis concurremment pour les fins de la loi—c'est-à-dire pour les déboursés—peuvent être placés. C'est tout ce que vous avez à placer.

M. MACINNIS: Cela inclut toutes les sommes versées au fonds. Cela inclut la part du gouvernement aussi bien que la part de l'employé ou de l'employeur.

Le PRÉSIDENT: Tout intérêt reçu comme placement devrait être porté au crédit du fonds.

M. POTTIER: Où est-il dit que le gouvernement doit fournir sa part?

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 2 de l'article 77.

M. POTTIER: Un cinquième?

M. BROWN: Vingt pour cent.

M. JACKMAN: Ne serait-il pas possible de s'entendre avec le ministère des Finances sur un taux d'intérêt spécifié?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que cela se ferait, mais je doute que nous puissions l'insérer dans la loi.

M. JACKMAN: Le comité de placement qui est mentionné ici trouvera peut-être qu'il vaut mieux acheter des certificats du Trésor à brève échéance, à une demie pour cent par année, mais si vous pouviez trouver un taux de 2½ pour cent, ce serait très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Je suppose que s'il achète des billets du Trésor c'est parce qu'il aura besoin de son argent dans un avenir rapproché. Je suppose que cela dépend de la condition de l'obligation.